

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 1^{er} novembre 2002

DOSSIER : 2002-UO-TI-17

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée au Collège Aurora, Fort Smith (T.N.-O.), pour la reproduction d'une publication de Muriel Stewart de *MultiMedia Designs*

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence au Collège Aurora, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de l'œuvre intitulée *The Business of Your Life* (comprenant 25 modules) publiée en 1994 ou 1995 par Muriel Stewart de *MultiMedia Designs*, afin d'être utilisée à titre de principale ressource d'appui destinée aux étudiants participant à l'initiative de formation et de tutorat entrepreneurial lancée par le Collège Aurora.

Le tirage des reproductions est limité à 155 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas l'auteur de la demande de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 août 2004. L'utilisation et la reproduction autorisées devront donc être achevées à cette date. La licence n'est pas rétroactive. La demande de licence présentée relativement aux copies réalisées avant la présente date est encore à l'examen.
- (3) La licence est non exclusive et n'est valide qu'au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) L'auteur de la demande de licence veille à ce que les renseignements suivants soient fournis sur toutes les copies de l'œuvre adaptée :

[The Business of Your Life] par Muriel Stewart de *MultiMedia Designs*©[1994 ou 1995]. L'œuvre est utilisée conformément à une licence délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*.

- (5) Le Collège Aurora versera 45,20 \$ la trousse à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, qui disposera de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage à rendre le montant qu'elle aura touché à toute personne qui établit, avant le 31 août 2009, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence. Après cette date, *Access Copyright* pourra disposer du montant touché selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général.
- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où *Access Copyright* produit, auprès de la Commission, le reçu du montant fixé dans la licence pour les redevances et son engagement à respecter les modalités énoncées au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau